

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-590
ABROGATION D'UN ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie du code du patrimoine,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal réglementant l'utilisation de détecteur de métaux sur la plage de Courseulles-sur-Mer en date du 18 octobre 1996 et est remplacé par l'arrêté A2023-419 (article 14).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 3 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 08/07/2023

Signé le 21/07/2023

Publié le 24/07/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20230708-A2023-590-AR
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023